



## **ARRETE DU MAIRE**

### **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE ET DU SITE CINÉRAIRE COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213 et suivants, ainsi que les articles R2223 et suivants,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les modes de sépultures,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion, la police dans le cimetière communal;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière, les columbariums et le jardin du souvenir;

## **ARRETE**

**Accusé réception Préfecture,  
via FAST,**

**le - 7 MAR, 2014**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR .....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Portée juridique du présent arrêté .....	5
Article 2 : Accès et désignation du cimetière .....	5
Article 3 : Modalités d'ouverture et de fermeture du cimetière.....	5
Article 4 : Gestion du cimetière .....	5
Article 5 : Usage du cimetière et columbarium .....	5
Article 6 : Terrains communs et concessions.....	6
Article 7 : Comportement et interdictions au sein du cimetière .....	6
Article 8 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public.....	7
Article 9 : Autorisation d'accès aux véhicules particuliers et professionnels.....	7
Article 10 : Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires.....	7
Article 11 : Espaces autour des tombes – Pierres tombales – Plantations .....	7
Article 12 : Responsabilité en cas de dégradations et/ou de vol.....	8
Article 13 : Calamités naturelles.....	8
Article 14 : Obligations et respect du règlement.....	8
<b>TITRE II : REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS .....</b>	<b>9</b>
Article 15 : Définition des concessions.....	9
Article 16 : Les différentes catégories de concessions .....	9
Article 17 : Tarifs des concessions .....	9
Article 18 : Délais et conditions d'attribution des concessions .....	9
Article 19 : Actes de concession / Titre de concession.....	10
Article 20 : Nature juridique et droits attachés aux concessions .....	10
Article 21 : Transmission des concessions .....	10
Article 22 : Renouvellement des concessions.....	10
Article 23 : Conversion de concession.....	11
Article 24 : Renonciation .....	11
Article 25 : Rétrocession de concession .....	11
Article 26 : Obligation d'entretien des sépultures .....	11
Article 27 : Monuments et édifices menaçant ruine.....	12
Article 28 : Reprise des concessions de 15 ou 30 ans.....	12
Article 29 : Reprise des concessions perpétuelles ou cinquantenaires existantes.....	12
Article 30 : Concessions faisant l'objet d'une protection particulière.....	12
<b>TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SÉPULTURES.....</b>	<b>13</b>
Article 31 : Dimensions des fosses, caveaux et pierres tombales.....	13
Article 32 : Dimensions des entre tombes et stèles.....	13
Article 33 : Construction et organisation intérieure des caveaux .....	13
Article 34 : Matérialisation des sépultures sans monument.....	14
Article 35 : Chapelles.....	14
Article 36 : Dispositions diverses .....	14
<b>TITRE IV : TERRAIN COMMUN.....</b>	<b>15</b>
Article 37 : Les sépultures en terrain commun .....	15
Article 38 : Les travaux de fossoyage - Identification et aspect des sépultures.....	15
Article 39 : Les inhumations en terrain commun.....	15
Article 40 : Nombre de corps par fosse.....	15
Article 41 : Cercueils spéciaux .....	15
Article 42 : La reprise des emplacements .....	16
<b>TITRE V : SITE CINERAIRE .....</b>	<b>17</b>

Article 43 : Destination des cendres .....	17
Article 44 : Dispersion des cendres.....	17
Article 45 : Columbariums.....	17
Article 45-1 : Caractéristiques et dimensions du columbarium .....	17
Article 45-2 : Définition du modèle et modalités de pose des plaques de recouvrement .....	17
Article 45-3 : Les concessions cinéraires.....	18
Article 45-4 : Renouvellement des concessions cinéraires .....	18
Article 45-5 : Renonciation de concession cinéraire .....	18
Article 45-6 : Rétrocession de concession cinéraire .....	18
Article 45-7 : Reprise des concessions de 15 ou 30 ans .....	19
Article 45-8 : Ouverture et fermeture des concessions cinéraires .....	19
Article 45-9 : Dépôt de fleurs .....	19
Article 45-10 : Particularités.....	19
Article 46 : Jardin du souvenir et conditions de dispersion des cendres.....	20
Article 46-1 : Dispositions générales .....	20
Article 46-2 : Descriptif du site et conditions d'utilisation.....	20
Article 46-3 : Dépôts de fleurs et d'objets funéraires .....	20
Article 46-4 : Règles particulières en matière de dispersion des cendres .....	20
Article 46-5 : Conditions d'obtention et de pose de plaques commémoratives.....	21
Article 46-6 : Caractéristiques et dimensions des plaques commémoratives .....	21
Article 46-7 : Renouvellement de la concession d'emplacement .....	21
Article 46-8 : Reprise des concessions d'emplacement et dépose des plaques .....	21
<b>TITRE VI : MONUMENTS ET TRAVAUX .....</b>	<b>22</b>
Article 47 : Droit d'édification des concessionnaires .....	22
Article 48 : Alignement des constructions et plan d'aménagement du cimetière.....	22
Article 49 : Travaux de réparation, construction, reconstruction, terrassement, délais.....	22
Article 50 : Périodes d'exécution des travaux .....	22
Article 51 : Respect des limites des concessions .....	23
Article 52 : Terrassement et fouilles .....	23
Article 53 : Précautions diverses à prendre pour les chantiers individuels.....	23
Article 54 : Dépose de monuments .....	23
Article 55 : Dégradations sur le domaine public à la suite de travaux.....	24
Article 56 : Dégradations sur des concessions à la suite de travaux.....	24
Article 57 : Remise en état des allées, dépôt de sable.....	24
Article 58 : Contrôle des constructions – Récolement.....	24
Article 59 : Approfondissement d'un caveau .....	24
<b>TITRE VII : CAVEAUX PROVISOIRES .....</b>	<b>25</b>
Article 60 : Destination .....	25
Article 61 : Conditions d'utilisation.....	25
<b>TITRE VIII : INHUMATIONS.....</b>	<b>26</b>
Article 62 : Autorisation et déroulement des inhumations .....	26
Article 63 : Programmation et autorisation des inhumations, des autres opérations et convois...26	26
Article 64 : Comportement des personnels pendant les travaux.....	26
Article 65 : Sanctions en cas d'infraction .....	26
Article 66 : Modalités d'intervention des personnels .....	26
<b>TITRE IX : EXHUMATIONS.....</b>	<b>27</b>
Article 67 : Demandes d'exhumation .....	27
Article 68 : Déroulement des exhumations.....	27
Article 69 : Interdiction d'exhumer .....	28
Article 70 : Exhumations – Prescriptions spéciales – Délais.....	28

**TITRE X : OSSUAIRE SPECIAL .....29**  
Article 71 : Disposition des restes mortels.....29  
**TITRE XI : APPLICATION DU RÈGLEMENT.....30**  
Article 72 : Infractions au règlement .....30  
Article 73 : Mesures diverses d'application.....30

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR**

### **Article 1 : Portée juridique du présent arrêté**

Le présent arrêté portant règlement général du cimetière et des columbariums communaux de Vallet annule et remplace les précédents règlements intérieurs du cimetière, et notamment l'arrêté municipal en date du 04 décembre 2012.

### **Article 2 : Accès et désignation du cimetière**

Le cimetière de Vallet, comprenant également un jardin du souvenir et deux columbariums, est situé rue de Bazoges et accessible par trois entrées distinctes.

### **Article 3 : Modalités d'ouverture et de fermeture du cimetière**

- Le cimetière est ouvert au public tous les jours de :
  - 8h30 à 20h00 du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
  - 9h00 à 18h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.
- Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée et/ou la fermeture du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par arrêté municipal du Maire.

### **Article 4 : Gestion du cimetière**

- Gestion du cimetière et accueil administratif : le service responsable de la gestion du cimetière est le service Etat-civil en collaboration avec la police municipale.
- Affichage : un panneau est disposé à l'extérieur de chaque entrée du cimetière, sur lequel sont affichés divers avis et informations relatifs au fonctionnement et aux travaux qui ont cours (reprises, travaux, fermeture exceptionnelle...).

### **Article 5 : Usage du cimetière et columbarium**

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Vallet :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant déjà une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès,
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- les gens du voyage dont la commune de rattachement est Vallet.

Aucune inhumation ou incinération d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

## **Article 6 : Terrains communs et concessions**

Les sépultures ont lieu soit :

- en terrain commun ;
- en terrains concédés, pleine terre ou caveau ;
- aux deux columbariums, dans les cases de type mural ou cavurne;
- sous forme de dispersion des cendres au jardin du souvenir.

## **Article 7 : Comportement et interdictions au sein du cimetière**

Il est rappelé que le cimetière est un lieu de strict recueillement. Les personnes qui visitent le cimetière doivent donc s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux individus accompagnés ou suivis d'un chien ou d'un autre animal, même tenu en laisse sauf chiens d'aveugles ;
- enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou dont le comportement serait de nature à nuire à la tranquillité et à la décence des lieux.

Le cimetière communal est un lieu public mis à la disposition des administrés. A ce titre, il est notamment demandé à toute personne empruntant du matériel destiné à l'arrosage des plantes à l'intérieur du cimetière de le remettre aux emplacements prévus à cet effet.

Sont strictement interdits dans l'enceinte du cimetière les actions et les comportements suivants :

- Les cris, les chants, l'usage d'émetteurs radios, en dehors des chants liturgiques et des cérémonies ;
- Les conversations bruyantes, les disputes ;
- Escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ;
- Monter sur les arbres et monuments funéraires ;
- Pénétrer dans les chapelles ;
- Ecrire sur les monuments et pierres funéraires ;
- Couper ou arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui ;
- Fumer, jouer, boire ou manger à l'intérieur de l'enceinte du cimetière ;
- Déposer des ordures et des déchets dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- Photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du maire.
- Apposer des affiches, tableaux et panneaux autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes du cimetière ainsi que d'y apposer des graffitis.
- Distribuer des prospectus, tarifs, cartes commerciales, fréquenter d'une manière générale le cimetière et ses abords pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Des autorisations pourront être accordées par la municipalité à titre exceptionnel lors de la Toussaint.

Plus généralement, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou qui serait incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement sous peine d'exclusion, sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 8 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public**

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Pour ce faire, il demandera le concours des forces de police.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que tout rassemblement ne conduise à la dégradation ou à la profanation des tombes.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure de sécurité, qu'ils aient un lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

### **Article 9 : Autorisation d'accès aux véhicules particuliers et professionnels**

Il est strictement interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, ...) de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire.

*Seuls sont autorisés par la municipalité à pénétrer dans le cimetière :*

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées;
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage ;
- les véhicules des services municipaux ou de tout autre service privé intervenant dans le cimetière sur autorisation ;
- les personnes à mobilité réduite (PMR) étant dans l'impossibilité de circuler à pied.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière doivent rouler au pas. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pour tous les autres cas, les véhicules doivent être stationnés à l'extérieur du cimetière.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Il est par ailleurs interdit de faire usage de trompes ou klaxons à l'intérieur du cimetière.

### **Article 10 : Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires**

Les inscriptions et signes funéraires doivent respecter la tranquillité et la décence des lieux et permettre l'identification de la concession.

### **Article 11 : Espaces autour des tombes – Pierres tombales – Plantations**

Les entre-tombes, d'une dimension de 50 cm sauf contraintes techniques spécifiques et justifiées, et les passages font partie du domaine public communal.

Les patères, porte-couronnes et toute autre décoration sont tolérés à la condition expresse d'être placés dans les limites de la sépulture et de respecter le passage dans les entre-tombes.

Les pierres tombales devront faire au maximum 1 mètre de largeur sur 2 (deux) mètres de longueur au maximum, semelles comprises. Au cas où les dimensions permises se trouveraient dépassées, l'administration municipale invitera le concessionnaire à appliquer les prescriptions du présent règlement.

Les plantations sont interdites hors monument funéraire. Sur les sépultures, seules seront autorisées les plantations de « petite taille ». Tout arbre ou arbuste seront donc prohibés.

**Article 12 : Responsabilité en cas de dégradations et/ou de vol**

Les familles seront tenues informées, dans la mesure du possible, des vols ou préjudices de toute nature sur les terrains concédés.

Cependant, la Ville ne pourra être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets ou fleurs qui seraient commis au préjudice du concessionnaire ou de ses ayants droit. Ces derniers auront la faculté le cas échéant de porter plainte et d'ester en justice.

Quoi qu'il en soit, il est recommandé aux familles d'éviter de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité.

**Article 13 : Calamités naturelles**

En cas de dégradations causées par des éléments naturels (grêle, tempête, inondation...), l'administration préviendra, dans la mesure du possible, les concessionnaires ou leurs ayants droit afin que ceux-ci puissent déclarer dans les meilleurs délais le sinistre à leur compagnie d'assurance et prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation et la réparation de leur concession.

**Article 14 : Obligations et respect du règlement**

Le présent règlement intérieur s'impose à tous de manière générale et en particulier aux prestataires de services funéraires amenés à intervenir dans le cimetière de Vallet. Ils doivent donc se conformer aux instructions et aux ordres qui leur sont donnés par les services de la Ville responsables ou par le Maire.



## **TITRE II : REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS**

### **Article 15 : Définition des concessions**

Les concessions de terrain dans les cimetières constituent un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale accordé par la Ville de Vallet à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Des emplacements sont désignés par nature de concession.

Le contrat de concession ne constituant pas un acte de vente et n'emportant pas droit de propriété, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre à des tiers le terrain concédé.

Il existe des concessions pleine terre et caveaux, exclusives l'une de l'autre.

En outre, aucune concession double n'est autorisée dans le cimetière communal à l'exception de celles déjà existantes.

### **Article 16 : Les différentes catégories de concessions**

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans ;
- concession temporaire de 30 ans.

Il subsiste des concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles, créées antérieurement et dont les droits sont pérennisés. Cependant, aucune nouvelle création de concession dans ces catégories n'est autorisée. Par ailleurs, les concessions cinquantenaires et centenaires arrivées à échéance ne peuvent être désormais renouvelées que pour des durées de 15 ou 30 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 17 : Tarifs des concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs fixés par délibération du Conseil municipal sont mis à la disposition des usagers au service Etat-civil.

### **Article 18 : Délais et conditions d'attribution des concessions**

Les demandes d'acquisition des concessions sont faites par les familles auprès du service Etat-civil qui attribuera l'emplacement en fonction de la nature de la demande et des disponibilités.

Les attributions de concession répondent à des impératifs de gestion visant à préserver les possibilités d'accueil.

Quoi qu'il en soit, aucune attribution de concession ne sera autorisée à titre prévisionnel.

En outre, en vue de garantir un nombre suffisant de places disponibles, les demandes d'obtention d'une nouvelle concession seront refusées lorsqu'elles concerneront des défunts déjà inhumés dans une concession du cimetière de Vallet depuis plus de deux (2) mois, à l'exception des demandes formulées pour des corps enterrés dans les terrains communs du cimetière.

### **Article 19 : Actes de concession / Titre de concession**

Il sera établi pour chaque concession un acte signé par le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation du Maire. Le règlement est à acquitter au service Etat-civil.

Cet acte devra préciser le nom, les prénoms, l'adresse du ou des concessionnaires. Il devra comporter toutes les indications nécessaires à l'utilisation de la concession.

Cet acte indiquera les coordonnées exactes des emplacements, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les emplacements concédés sont rapportés sur des registres ou des fiches qui sont constamment tenus à jour par le service Etat-civil.

### **Article 20 : Nature juridique et droits attachés aux concessions**

Il existe plusieurs types de concessions:

- **la concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- **la concession de famille** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;  
Chaque ayant droit a alors le droit de faire inhumer tous les siens dans la concession.  
Il convient de rappeler qu'une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée dans une concession de famille qu'avec le consentement de tous les ayants droit.
- **la concession collective** pour les personnes expressément désignées par le fondateur en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « *famille* ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné par le demandeur.

### **Article 21 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux ayants droit qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un des ayants droit pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les autres ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit de renonciation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des autres ayants droit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'ayant droit et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera désormais autorisée dans sa concession.

### **Article 22 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourra encore user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 (deux) ans maximum à compter de la date d'expiration.

Le concessionnaire ou l'ayant droit sollicitant le renouvellement devra payer à la commune le prix de la concession tel que fixé le jour du renouvellement.

Le renouvellement se fera alors au bénéfice de l'ensemble des ayants droit en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit 2 (deux) ans après l'expiration de la concession.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

### **Article 23 : Conversion de concession**

Il sera permis aux familles possédant dans le cimetière des terrains concédés pour une durée temporaire, d'effectuer la conversion en concession de plus longue durée, soit de 15 à 30 ans maximum.

Dans tous les cas, le prix de la conversion de concession se détermine en effectuant l'opération suivante : « *Il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration* » (art. L. 2223-16 du CGCT).

Autrement dit, le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée (15 ans ou 30 ans), à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir.

### **Article 24 : Renonciation**

A la suite de la disparition du ou des fondateurs d'une concession, tout titulaire de droits sur la concession existante dans le cimetière communal a toujours la faculté de renoncer pour lui et ses héritiers à l'exercice de ses droits. Il est tenu alors d'en faire la déclaration écrite en Mairie.

S'il est seul propriétaire de la sépulture ou si l'ensemble des ayants droit ont renoncé à la concession, la renonciation produira alors des effets juridiques comparables à une rétrocession au bénéfice de la commune.

### **Article 25 : Rétrocession de concession**

La rétrocession à titre gracieux à la Ville de terrains concédés non utilisés et/ou vides de tout corps pourra être acceptée par le Conseil Municipal.

La demande sera faite par le concessionnaire d'origine par écrit.

Le rétrocedant dont la demande aura été acceptée sera déchu de tous ses droits sur le terrain ainsi rétrocedé.

La commune ne remboursera au rétrocedant aucune somme versée, le prix étant définitivement acquis.

### **Article 26 : Obligation d'entretien des sépultures**

Les concessionnaires et leurs familles sont tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'administration. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique même dans l'attente de la pose d'un monument.

### **Article 27 : Monuments et édifices menaçant ruine**

Dans le cas où un caveau ou un monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité et l'hygiène publiques, le Maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obliger le concessionnaire ou ses ayants droit à faire exécuter dans les plus brefs délais tous les travaux nécessaires.

En cas de péril, le Maire prendra toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et l'hygiène publique.

### **Article 28 : Reprise des concessions de 15 ou 30 ans**

La reprise des terrains concédés pour 15 ou 30 ans ne pourra avoir lieu que 2 (deux) années révolues après la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou les ayants droit, lorsque ce dernier est décédé, seront avisés dans la mesure du possible de l'expiration de la concession par courrier aux coordonnées connues des parents les plus proches du concessionnaire ou à défaut par avis déposé sur la concession.

Pendant ce délai de 2 (deux) ans, les familles pourront retirer les signes funéraires placés sur ces sépultures ou procéder au renouvellement de la concession. À défaut, les monuments et divers objets seront enlevés par les services municipaux.

Conformément à l'article L2223-15 du CGCT, la procédure de reprise est à la charge de la collectivité. Le non renouvellement de la concession éteint l'ensemble des droits et obligations de tous les ayants droit et les prive notamment de la possibilité d'assister aux opérations d'exhumation avant ré-inhumation dans l'ossuaire communal et réattribution de la concession.

### **Article 29 : Reprise des concessions perpétuelles ou cinquantenaires existantes**

Lorsqu'après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

La reprise ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.

La procédure de reprise sera diligentée selon les modalités prévues par les articles L 2223-13 à L 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si 3 ans et six mois après une publicité régulièrement effectuée et une procédure diligentée selon les dispositions réglementaires, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal afin qu'il statue sur la reprise de la concession concernée.

Dans l'affirmative, le maire peut alors prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

### **Article 30 : Concessions faisant l'objet d'une protection particulière**

Certaines concessions bénéficient d'une protection particulière et ne peuvent faire l'objet d'une reprise que sous certaines conditions.

Il s'agit notamment :

- d'une concession donnée à la commune en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée et ce, pendant la durée de cette mesure ;
- d'une concession contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « *Mort pour la France* » : la reprise n'est alors possible que 50 (cinquante) années à compter de la date d'inhumation ;
- d'un monument édifié présentant un intérêt artistique ou historique pour lequel pourra être demandé l'avis de la commission départementale des sites.

## TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SÉPULTURES

### Article 31 : Dimensions des fosses, caveaux et pierres tombales

		Largeur	Longueur	Profondeur
Fosse	1 case	0,80 mètre	2,20 mètres	1,50 mètres
	2 cases*			2 mètres
	3 cases*			2,50 mètres
Caveau	1 case	1 mètre	2,35 mètres	0,60 mètre
	2 cases*			1,20 mètres
	3 cases*			1,80 mètres
Pierres tombales		1 mètre	2 mètres	

\*Le nombre de cases pour chaque fosse sera déterminé en fonction des demandes des familles et des contraintes du terrain sans qu'il soit possible d'excéder trois (3) cases.

### Article 32 : Dimensions des entre tombes et stèles

#### Entre tombes :

- côtés : 0,50 mètre ;
- tête : entre 0,30 et 0,50 mètres ;
- pieds : entre 0,30 et 0,50 mètres.

*Nota :* les dimensions indiquées ci-dessus s'imposent et s'appliquent sauf contraintes techniques spécifiques et justifiées en raison notamment de la localisation des concessions.

#### Stèles :

Les stèles ne doivent pas excéder une hauteur de 1,60 mètre en partant du sol (niveau 0).

### Article 33 : Construction et organisation intérieure des caveaux

Les caveaux seront construits conformément aux règles de l'art dont la stabilité et la résistance des matériaux doivent garantir l'étanchéité, l'hygiène et éviter tout risque de pollution en lien avec la nature du sol du cimetière.

Les matériaux seront de bonne qualité et choisis afin de convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait.

**Toute case occupée devra être hermétiquement close** au moyen de dalles en béton présentant la solidité nécessaire. Les scellements seront exécutés au ciment.

Les inhumations hors caveau et en caveau dans le même emplacement funéraire sont interdites. Si un caveau est créé ou maintenu dans un emplacement, les cercueils sont inhumés et disposés dans ce caveau par ordre chronologique, sauf exhumation autorisée ultérieure.

**Article 34 : Matérialisation des sépultures sans monument**

En l'absence de monument sur l'emplacement d'une concession, celui-ci doit être recouvert de terre, mise en forme en dôme dont le sommet est supérieur au minimum de 20 cm par rapport niveau du sol.

**Article 35 : Chapelles**

Il convient de rappeler que, conformément à l'arrêté municipal en date du 03 mai 1988, toute édification de chapelle dans le cimetière de Vallet est strictement interdite.

S'agissant des chapelles construites avant 1988, les concessionnaires et/ou les ayants droits sont tenus de les maintenir en état dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les travaux de réparation ou de reconstruction sont autorisés dans les conditions énoncées à l'article 49 du présent règlement.

**Article 36 : Dispositions diverses**

Pour des raisons d'hygiène, la construction au-dessus du sol de caveaux dits « à tiroir » ou enfes est formellement interdite.

Concernant le nombre de places, seules les concessions simples d'une dimension de 2 m x 1 m sont autorisées.

## **TITRE IV : TERRAIN COMMUN**

### **Article 37 : Les sépultures en terrain commun**

Les emplacements en terrain commun sont fournis à titre gratuit pour une durée de 5 ans mais ne confèrent aucun droit ni titre de propriété. Les demandes de terrain commun sont faites par la famille du défunt ou par toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles auprès du service de l'Etat-civil (responsable du cimetière) qui attribuera l'emplacement, après signature du maire ou d'un adjoint ayant reçu délégation et en fonction de la nature de la demande.

Les attributions en terrain commun répondent à des impératifs de gestion de manière à préserver les possibilités d'accueil.

### **Article 38 : Les travaux de fossoyage - Identification et aspect des sépultures**

Les fosses sont creusées par toute entreprise de Pompes Funèbres, disposant de personnels habilités, mandatée par la mairie.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué pour les sépultures en terrain commun. La construction de caveau et la pose de monument y sont donc interdites.

Seront seuls admis les entourages, croix, stèles, en matériaux légers, en bois, dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la Mairie.

### **Article 39 : Les inhumations en terrain commun**

Les inhumations en terrain commun sont faites en fosses séparées, en rangées et par ordre décidé par l'administration municipale.

En cas d'épidémie ou dans des cas de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchée.

### **Article 40 : Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, il pourra être autorisé l'inhumation de deux personnes de la même famille décédées à moins de 24 heures d'intervalle ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément. Le creusement de la fosse sera alors effectué à la profondeur réglementaire.

### **Article 41 : Cercueils spéciaux**

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois.

Toutefois, lorsque le transport nécessitera un cercueil en zinc, le maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre.

**Article 42 : La reprise des emplacements**

Les emplacements affectés aux inhumations en terrain commun seront repris après un délai de cinq (5) années révolues après la dernière inhumation. Les reprises seront effectuées à la suite d'une procédure administrative légale c'est à dire après publication par voie d'affichage, précédée dans la mesure du possible d'un courrier d'information adressé au(x) famille(s) dont les coordonnées sont connues du service gestionnaire.

Les objets périssables ou personnels devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de 3 (trois) mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise.

Les familles ne peuvent pas s'opposer à la procédure de reprise. En revanche et jusqu'à la reprise effective du terrain, elles peuvent acquérir auprès du service Etat-civil un titre de concession dans le cimetière, les frais d'exhumation et de ré inhumation étant alors à leur charge.



## TITRE V : SITE CINERAIRE

### Article 43 : Destination des cendres

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'urne contenant les cendres peut être :

- Inhumée dans une concession;
- Scellée sur le monument d'une concession ;
- Déposée dans une case de columbarium ou une caverne;
- Dispersée dans le jardin du souvenir.

### Article 44 : Dispersion des cendres

Il est interdit de disperser des cendres sur tout type de concessions ou sites funéraires, non prévu à cet effet.

### Article 45 : Columbariums

#### Article 45-1 : Caractéristiques et dimensions du columbarium

	Case murale	Caverne
Dimensions	32 cm x 32 cm x 35 cm	52 cm x 52 cm x 35 cm
Plaques	20 cm x 8 cm	20 cm x 8 cm

Les inscriptions, qui sont obligatoires, se feront sur des plaques de marmorite noire d'une dimension de 20 cm x 8 cm. Les plaques sont apposées sur une dalle de fond en granit gris moucheté.

Les inscriptions devront être effectuées par un marbrier en lettres de couleur or.

Seuls les noms et prénoms usuels ainsi que les années de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque dont les dimensions sont indiquées ci-dessus et qui sera mise en place selon les règles de l'art.

Les concessionnaires de case devront respecter les caractéristiques et dimensions indiquées afin de préserver l'homogénéité et l'unité du lieu.

Aucune autre inscription ne devra être portée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

#### Article 45-2 : Définition du modèle et modalités de pose des plaques de recouvrement

Dans un souci d'esthétique et d'uniformité, il est impératif de prendre et graver les plaques de fermeture des cases et/ou cavernes sur le même modèle que l'existant en tenant compte des prescriptions indiquées dans le présent règlement.

Les plaques de columbarium pour les cases murales et/ou les cavernes sont acquises par les familles, en respectant les dimensions graphiques et les caractéristiques définies à l'article 44-1 du présent règlement.

La Ville fournit dans le cadre de la concession en columbarium l'emplacement utilisable avec son dispositif de fermeture, à l'exclusion de toute plaque « commémorative » ou « sur-plaque » et autre élément. La fourniture, la réalisation de la gravure, la pose et la dépose des plaques de recouvrement des cases sont assurées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la responsabilité du concessionnaire ou ses ayants droit et en présence de la police municipale.

**Article 45-3 : Les concessions cinéraires**

Il existe deux sortes de concessions de cases dans le columbarium : un module mural et un module type caverne.

Ces concessions, d'une durée de 15 ans ou 30 ans, sont délivrées selon le choix du concessionnaire dans les limites des disponibilités.

Les concessions cinéraires (case de columbarium ou caverne) peuvent accueillir une ou plusieurs urnes à condition que leurs dimensions le permettent.

**Article 45-4 : Renouvellement des concessions cinéraires**

Les concessions cinéraires (case murale et/ou caverne) sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourra encore user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 (deux) ans maximum à compter de la date d'expiration.

Le concessionnaire ou l'ayant droit sollicitant le renouvellement devra payer à la commune le prix de la concession tel que fixé le jour du renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée, l'emplacement fera retour à la Ville soit 2 (deux) ans après l'expiration de la concession cinéraire.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

**Article 45-5 : Renonciation de concession cinéraire**

A la suite de la disparition du ou des fondateurs d'une concession cinéraire (case murale et/ou caverne), tout titulaire de droits sur la concession existante dans le cimetière communal a toujours la faculté de renoncer pour lui et ses héritiers à l'exercice de ses droits. Il est tenu alors d'en faire la déclaration écrite en Mairie.

S'il est seul propriétaire ou si l'ensemble des ayants droit ont renoncé à la concession, la renonciation cinéraire produira alors des effets juridiques comparables à une rétrocession au bénéfice de la commune.

**Article 45-6 : Rétrocession de concession cinéraire**

La rétrocession à titre gracieux à la Ville de concession cinéraire concédée non utilisée et/ou libre de toute urne pourra être acceptée par le Conseil Municipal.

La demande sera faite par le concessionnaire d'origine par écrit.

Le rétrocedant dont la demande aura été acceptée sera déchu de tous ses droits sur la concession ainsi rétrocedée.

La commune ne remboursera au rétrocedant aucune somme versée, le prix étant définitivement acquis.

### **Article 45-7 : Reprise des concessions de 15 ou 30 ans**

La reprise des concessions cinéraires concédées pour 15 ou 30 ans ne pourra avoir lieu que 2 (deux) années révolues après la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou les ayants droit, lorsque ce dernier est décédé, seront avisés dans la mesure du possible de l'expiration de la concession par courrier aux coordonnées connues des parents les plus proches du concessionnaire ou à défaut par avis déposé sur la concession.

Pendant ce délai de 2 (deux) ans, les familles pourront retirer les signes funéraires ou procéder au renouvellement de la concession. À défaut, les monuments et divers objets seront enlevés par les services municipaux.

Conformément à l'article L2223-15 du CGCT, la procédure de reprise est à la charge de la collectivité. Le non renouvellement de la concession éteint l'ensemble des droits et obligations des ayants droit.

### **Article 45-8 : Ouverture et fermeture des concessions cinéraires**

Afin de procéder à l'ouverture et/ou la fermeture des cases et ou des cavurnes, les services des pompes funèbres doivent informer le service Etat-civil de la date et de l'heure de l'exécution de ces deux opérations au plus tard 24 heures avant intervention.

Dès qu'une urne aura été déposée dans une case ou une cavurne, celle-ci sera immédiatement scellée par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille et en présence de la police municipale.

Toutes dégradations lors des manipulations des plaques sont à la charge du concessionnaire ou à défaut des ayants droit.

### **Article 45-9 : Dépôt de fleurs**

Est uniquement autorisée la présence de fleurs naturelles ou artificielles dans un soliflore fixé sur la plaque nominative. Par ailleurs, l'acquisition et la pose d'un soliflore relèvent du choix et de la responsabilité des familles qui en assument également le coût.

A titre exceptionnel, le dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la cérémonie et lors de commémorations particulières (Toussaint notamment).

Il est alors de la responsabilité des usagers de procéder en temps utile au retrait de ces fleurs. Dans un souci d'entretien et de propreté du lieu, les services techniques de la ville procéderont dans le cas contraire au ramassage des fleurs déposées au pied des murs des columbariums.

### **Article 45-10 : Particularités**

S'agissant du module cavurne, aucune stèle ne pourra être érigée sur cet emplacement. Seule est autorisée la plaque commémorative.

## **Article 46 : Jardin du souvenir et conditions de dispersion des cendres**

### **Article 46-1 : Dispositions générales**

Conformément à l'article L2223-1 du CGCT issu de la loi du 19 décembre 2008, le cimetière de Vallet dispose d'un jardin du souvenir et d'un lieu de dispersion des cendres qui constituent avec les columbariums le site cinéraire communal.

### **Article 46-2 : Descriptif du site et conditions d'utilisation**

Le jardin du souvenir est un lieu arboré et paysager dédié au recueillement et à la dispersion des cendres.

A ce titre, il est rappelé que toute personne doit se comporter en ce lieu avec décence et respect.

Le jardin du souvenir ainsi que le lieu de dispersion des cendres sont mis gratuitement à la disposition des usagers qui en feront la demande auprès du service Etat-civil de Vallet.

Toute dispersion de cendres fera l'objet d'une transcription au registre tenu à cet effet par le service Etat-civil.

### **Article 46-3 : Dépôts de fleurs et d'objets funéraires**

Il est strictement interdit de déposer des objets funéraires dans le jardin du souvenir, y compris à proximité du site de dispersion ou des poteaux sur lesquels seront apposées des plaques commémoratives.

Tout objet déposé sera retiré.

En revanche, le dépôt de fleur sera autorisé le jour de la cérémonie et lors de commémorations particulières (Toussaint notamment).

Il est alors de la responsabilité des usagers de procéder en temps utile au retrait de ces fleurs. Dans un souci d'entretien et de propreté du lieu, les services techniques de la ville procéderont dans le cas contraire au ramassage des fleurs laissées dans le jardin du souvenir.

### **Article 46-4 : Règles particulières en matière de dispersion des cendres**

La dispersion des cendres doit se faire, après autorisation du service Etat-civil et en présence de la police municipale, sur l'espace spécialement aménagé et recouvert de galets, soit par la famille ou les proches, soit par l'opérateur funéraire désigné par la famille.

Un pupitre en schiste surélevé d'un plateau est mis à la disposition des familles pour l'organisation des cérémonies de recueillement et de dispersion.

### **Article 46-5 : Conditions d'obtention et de pose de plaques commémoratives**

Les familles qui le souhaitent peuvent, après acquisition d'une concession d'emplacement auprès du service Etat-civil, faire apposer une plaque commémorative sur l'un des huit (8) poteaux verticaux en schiste d'une hauteur de 90 cm et d'une largeur de 10 cm, spécialement installés à cet effet dans le jardin du souvenir.

La fourniture des plaques conformes aux caractéristiques et dimensions définies dans le présent règlement ainsi que la pose sur l'un des espaces concédés sont réalisées par une entreprise de pompe funèbre agréée, aux frais et sous la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et en présence d'un agent de la police municipale.

Ces titres sont concédés pour une durée de 8 ans moyennant le versement préalable d'un tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs fixés par délibération du Conseil municipal sont mis à la disposition des usagers au service Etat-civil.

### **Article 46-6 : Caractéristiques et dimensions des plaques commémoratives**

Les plaques commémoratives seront obligatoirement en marmorite noire d'une dimension de 6 cm x 8 cm pour pouvoir être posées selon les règles de l'art sur les poteaux prévus à cet effet.

Les inscriptions devront être effectuées par un marbrier en lettres de couleur or.

Seuls les noms et prénoms usuels ainsi que les années de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque.

Les concessionnaires devront respecter les caractéristiques et dimensions indiquées afin de préserver l'homogénéité et l'unité du lieu.

Aucune autre inscription ne devra être portée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

### **Article 46-7 : Renouvellement de la concession d'emplacement**

La concession d'emplacement permettant la pose d'une plaque commémorative sur l'un des poteaux est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourra encore user de son droit de renouvellement pendant une période de deux (2) ans maximum à compter de la date d'expiration.

Le concessionnaire ou l'ayant droit sollicitant le renouvellement devra payer à la commune le prix de la concession d'emplacement telle que fixé le jour du renouvellement.

Si la concession d'emplacement n'est pas renouvelée, l'emplacement fera retour à la Ville soit deux (2) ans après son expiration.

### **Article 46-8 : Reprise des concessions d'emplacement et dépose des plaques**

La reprise des concessions d'emplacement ne pourra avoir lieu que deux (2) années révolues après la date d'expiration du titre délivré par l'administration.

Le concessionnaire ou les ayants droit, lorsque ce dernier est décédé, seront avisés dans la mesure du possible de l'expiration de la concession d'emplacement par courrier aux coordonnées communiquées au service Etat-civil.

Pendant ce délai de deux (2) ans, les familles pourront faire retirer la plaque ou procéder au renouvellement de la concession d'emplacement. À défaut, la plaque sera enlevée par la Ville et ne pourra plus faire l'objet de réclamations.

## TITRE VI : MONUMENTS ET TRAVAUX

### Article 47 : Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne titulaire d'un droit à concession dans le cimetière de la commune peut faire édifier un monument, sauf dans le columbarium et pour les terrains communs.

Toute personne souhaitant faire construire un caveau ou/et poser un monument devra avant le début des travaux, faire une demande d'autorisation auprès du service Etat-civil en précisant la nature, l'importance, les dimensions du projet.

La pierre tombale et chaque élément du monument funéraire doivent être construits en matériaux de qualité et maintenus en bon état.

Leurs dimensions et formes, sont conçues et entretenues de façon à assurer continuellement leur stabilité et la sécurité des personnes ainsi que des autres concessions et monuments avoisinants. Les formes, couleurs et aspects extérieurs des monuments obéissent aux principes de décence, de dignité et de respect des défunts.

### Article 48 : Alignement des constructions et plan d'aménagement du cimetière

Le cimetière dispose d'un plan d'ensemble ainsi que d'un plan des sépultures et de leurs alignements.

Ainsi, chaque construction de caveaux, tombes et monuments funéraires sera réalisée en fonction de l'alignement qui sera donné par le service Etat-civil pour tenir compte du plan d'ensemble.

### Article 49 : Travaux de réparation, construction, reconstruction, terrassement, délais

Toute demande de travaux quelle que soit sa nature, devra être transmise au service Etat-civil au plus tard à 15H00 la veille des travaux.

Cette demande, qui devra être rédigée sur un modèle établi par la Ville, portera les références de la personne ayant passé commande des travaux ainsi que toutes les informations nécessaires aux fins de vérification par le service Etat-civil.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de pompe funèbre en charge des travaux de prendre toute mesure permettant au cimetière de demeurer accessible aux administrés sans qu'il soit porté atteinte à la décence du lieu et de ses utilisateurs.

Les travaux seront notamment exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

S'agissant des chapelles ayant été édifiées avant l'arrêté municipal d'interdiction en date du 03 mai 1988, leur rénovation sur plan avec l'indication de la superficie occupée par le monument fait l'objet d'une demande d'autorisation étudiée par la commission municipale compétente.

Après avis de la commission, le Maire ou un adjoint ayant délégation auront compétence pour accepter ou rejeter la demande.

Les délais d'autorisation sont donc variables en fonction de la nature des demandes.

### Article 50 : Périodes d'exécution des travaux

En semaine et en règle générale, le cimetière sera ouvert aux entrepreneurs et leurs employés en fonction de leur déclaration de travaux et des disponibilités de la police municipale chargée de la surveillance des travaux.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence dûment appréciés et autorisés par le Maire.

Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt, à compter de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.  
Aucun travail de réparation ne pourra avoir lieu 2 (deux) jours avant la Toussaint, excepté les urgences que l'administration appréciera au cas par cas.  
Les exhumations seront également suspendues pendant cette même période, excepté dans les cas urgents expressément autorisés par l'administration.

#### **Article 51 : Respect des limites des concessions**

En cas de non-respect des limites de concession et de l'alignement donné, le Maire fera suspendre les travaux qui ne pourront être repris qu'après démolition des parties réalisées hors emprise autorisée. En cas de refus d'obtempérer les tribunaux compétents seront saisis.

#### **Article 52 : Terrassement et fouilles**

Les terrassements et fouilles seront entourés d'une barrière ou seront couverts par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents et préserver la sensibilité des administrés.  
Les entreprises en charge de ces travaux seront tenues d'étrésillonner et blinder les fosses creusées de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement ou dommage.  
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres des allées, ou aux sépultures voisines et de les utiliser comme appuis.

#### **Article 53 : Précautions diverses à prendre pour les chantiers individuels**

Les constructeurs devront préserver les sépultures riveraines de toute dégradation.  
Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériels, ni outils ou vêtements sur les tombes voisines.  
La circulation devra être libre.  
Les terres provenant des fouilles et terrassements devront être immédiatement enlevées et ne devront contenir aucun reste mortel.  
La construction des caveaux ne pourra être commencée qu'après enlèvement de ces terres.  
Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière. Seule la taille des sculptures ou de ragréments sur place est autorisée.  
Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés ou prêts à être employés.  
Les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes et règles en vigueur.  
Les dépôts de débris de pierre ou de signes funéraires sont interdits, chaque entrepreneur devant emporter les gravats qu'il aura produits.  
Les débris ou gravois ne devront en aucun cas être utilisés sur l'emplacement des sépultures ou entre-tombes pour assurer la pose de signes funéraires.  
Les résidus d'entretien des tombes par les familles ou les entrepreneurs seront déposés aux emplacements réservés à cet effet dans le cimetière.  
D'une manière générale, les résidus, débris ou récupération d'eaux usées provenant de travaux pour des chantiers individuels sont retraités par les services de pompes funèbres mandatés dans les règles de l'art, conformément aux exigences d'hygiène et de décence inhérentes au lieu.

#### **Article 54 : Dépose de monuments**

Tous les monuments, qui en raison d'inhumations ou de travaux sont démontés ou déposés le seront de manière ordonnée, soit en bordure des murs de clôture du cimetière, soit à proximité des sépultures.  
La Ville ne sera pas rendue responsable de dégradations survenues à l'occasion de ces travaux.

**Article 55 : Dégradations sur le domaine public à la suite de travaux**

Le constructeur, l'entrepreneur, le concessionnaire ou ses ayants droit qui auront réalisé des travaux dans le cimetière sera responsable des dégâts commis sur le domaine public. Il devra faire enlever les gravats et les débris de matériaux provenant du chantier et nettoyer les abords de celui-ci afin de les remettre dans leur état primitif.

Dans le cas où un constructeur, entrepreneur, concessionnaire ou ses ayants droit auraient dégradé les chemins ou bords des allées, le dommage sera constaté par l'autorité municipale de telle sorte que l'administration puisse les poursuivre en recouvrement ou réparation.

A défaut de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu par la Ville qui répercutera la dépense engagée sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait faire diligenter à son égard.

**Article 56 : Dégradations sur des concessions à la suite de travaux**

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque d'une ou plusieurs sépultures voisines, une copie du rapport établi par l'autorité municipale qui l'aura constatée, sera transmise au concessionnaire ou à la famille de celui-ci.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et porterait dommage dans sa chute aux sépultures voisines, un rapport établi par l'autorité municipale sera dressé et avis en sera donné aux concessionnaires.

Ceux-ci auront droit d'exercer tout recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

**Article 57 : Remise en état des allées, dépôt de sable**

Les constructeurs ou concessionnaires sont tenus de réparer les dégradations faites aux allées, bordures, plates bandes par le passage de leur véhicule, le dépôt de leurs matériaux et les constructions qu'ils effectuent.

**Article 58 : Contrôle des constructions – Récolement**

La personne effectuant les travaux est responsable de ceux-ci et de leur conformité aux règlements du travail, de sa profession, de la sécurité et de l'hygiène du chantier, et au présent règlement.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes (caveaux, fondations...) et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

**Article 59 : Approfondissement d'un caveau**

L'autorisation d'approfondissement d'un caveau ne sera accordée qu'après enlèvement des cercueils ou des corps qu'il contient et dans la limite des 3 (trois) cases maximales par caveau.

Il est précisé que l'exhumation de cercueils en bon état est possible à tout moment après l'inhumation.

En revanche, il est interdit de procéder à l'exhumation d'un cercueil contenant le corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse définie par décret avant un délai de un an.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Si les cercueils ne peuvent être déplacés (présence d'eau...) aucun travail ne sera poursuivi.



## **TITRE VII : CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 60 : Destination**

Le cimetière de Vallet dispose de deux caveaux provisoires, l'un situé dans la partie haute du cimetière et l'autre dans la partie basse.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement un cercueil :

- Destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ;
- Devant être transporté hors de la commune ;
- Dont le dépôt serait ordonné par la commune ;
- Dans le cadre d'une procédure d'exhumation.

### **Article 61 : Conditions d'utilisation**

L'utilisation du caveau provisoire est gratuite mais le dépôt d'un corps ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire.

L'utilisation du caveau provisoire s'effectue sous le contrôle de la police municipale qui en assure, après accord du service Etat-civil, l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt en caveau provisoire dans le cadre d'une inhumation a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

## **TITRE VIII : INHUMATIONS**

### **Article 62 : Autorisation et déroulement des inhumations**

Une inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été remise au service Etat-civil avec les autres autorisations nécessaires et lorsque tous les documents auront été signés par l'Officier d'Etat-civil.

Par ailleurs, les travaux avant et après l'inhumation seront exécutés par les services de pompes funèbres sous le contrôle et la surveillance de la police municipale.

Il convient de rappeler l'obligation d'identification de chaque cercueil avant leur fermeture et l'inhumation.

### **Article 63 : Programmation et autorisation des inhumations, des autres opérations et convois**

Les familles doivent se présenter et demander une autorisation avant toute opération funéraire concernant le cimetière (inhumation, dépôt d'urne, exhumation ...) au service Etat-civil au moins 12 heures avant intervention, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

### **Article 64 : Comportement des personnels pendant les travaux**

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées devra cesser le travail, et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

### **Article 65 : Sanctions en cas d'infraction**

En cas de non respect des prescriptions imposées par les textes réglementaires et/ou dans l'hypothèse où des entrepreneurs feraient l'objet de plaintes à la suite de désordre ou de comportement incompatibles avec les missions exécutées, et sur rapport motivé, le Maire pourra les signaler et saisir la Préfecture.

### **Article 66 : Modalités d'intervention des personnels**

Le creusement des fosses, la descente des cercueils, le comblement des fosses devront toujours être exécutés par un personnel dûment habilité.

Ces personnels devront procéder à la fermeture des caveaux aussitôt après la descente des corps.

De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente des corps par les entreprises mandatées.

## TITRE IX : EXHUMATIONS

### Article 67 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation est faite par le ou les plus proches parents de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations seront déposées au service Etat-civil au moins deux jours avant la date à laquelle ces opérations devront avoir lieu (il ne sera pas compté dans ce délai, les samedis, dimanches et jours fériés).

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation, le cas échéant.

Les demandes seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps.

En cas de désaccord entre membres d'une famille, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions seront accompagnées des autorisations nécessaires, présentées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

### Article 68 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront exécutées durant le matin avant l'ouverture du cimetière.

Les exhumations seront faites en présence du Maire ou d'un adjoint ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Le parent ou son mandataire devra être présent.

Les opérations relatives à l'exhumation sont exécutées sous la pleine et entière responsabilité des pompes funèbres sollicitées.

Les procédures d'exhumation doivent se dérouler dans les règles de l'art et conformément aux normes d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps seront faites par procès-verbal signé de l'agent de police municipale, qui sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 (cinq) ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante, les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel des cimetières se mettra à disposition des magistrats chargés de cette opération.

### **Article 69 : Interdiction d'exhumer**

Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, les exhumations seront strictement interdites dans les cas suivants :

- lorsque la température saisonnière se situe de manière constante à l'époque de la demande au-dessus de 25° C.
- en période d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.
- L'exhumation de corps de personnes décédées depuis moins d'un an de certaines maladies contagieuses, conformément à l'article R2213-41 du CGCT.

Par ailleurs et toujours pour des raisons d'hygiène et de santé publique, les exhumations dans le cadre de la translation d'un corps d'une concession à une autre au sein du cimetière communal ne seront autorisées que dans un délai de 6 mois à compter de l'inhumation et/ou ensuite après un délai échu de 5 (cinq) années.

A l'occasion de la Toussaint, les exhumations seront suspendues chaque année entre le 22 octobre et le 02 novembre inclus, sauf lorsque l'exhumation permettra l'inhumation d'un corps dans une concession ne comportant aucune disponibilité ou lorsqu'elle aura pour objet de procéder à des réductions susceptibles de libérer une place.

### **Article 70 : Exhumations – Prescriptions spéciales – Délais**

Si au moment de l'exhumation d'un corps, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements / reliquaire sans délai.

Dans cette hypothèse, il convient de rappeler que les débris provenant de corps différents ne pourront en aucun cas être réunis dans le même reliquaire.

L'observation de ces dispositions fera l'objet d'une mention spéciale dans le rapport du policier municipal.

Pour des raisons environnementales, l'utilisation de reliquaires dans des matériaux autres que le bois est strictement prohibée dans le cimetière de Vallet.

Cas des stimulateurs cardiaques : les représentants de la famille demandant l'exhumation devront déclarer aux services de pompes funèbres mandatées la présence de stimulateur cardiaque, pour faire effectuer son retrait avant transfert ou incinération des restes. Une attestation dans ce sens pourra être demandée à ces mêmes personnes par le service responsable.

## **TITRE X : OSSUAIRE SPECIAL**

### **Article 71 : Disposition des restes mortels**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans des reliquaires en bois pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés.

L'identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire ainsi que tous les mouvements au sein de l'ossuaire, sont mentionnés et retranscrits sur le registre prévu à cet effet.

## TITRE XI : APPLICATION DU RÈGLEMENT

### Article 72 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal dressé par un agent de la police municipale et pourra être poursuivie et faire l'objet de sanctions appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 73 : Mesures diverses d'application

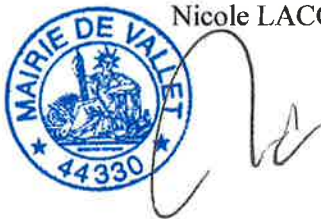
Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable du Service Etat-civil, le Chef de service de la Police Municipale, et le personnel municipal gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par affichage en Mairie et aux entrées du cimetière, par transcription au recueil des actes administratifs de la Mairie, et sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Vallet, le 5 mars 2014

Le Maire,  
Nicole LACOSTE,



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Certifié exécutoire par le  
Maire, compte tenu de la  
transmission en Préfecture  
le : - 7 MARS 2014

Et de la publication  
Le : 10 MARS 2014